

Politique

Le travailleur atteint d'une grave lésion ou maladie reliée au travail qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une déficience permanente peut avoir droit à des appareils de soutien à l'autonomie pour :

- restaurer (partiellement ou totalement) sa capacité à communiquer, à être mobile ou à pourvoir à ses soins personnels; ou
- prévenir des lésions ou des problèmes de santé futurs attribuables à la lésion ou maladie reliée au travail.

But

La présente politique a pour but de décrire les appareils de soutien à l'autonomie couverts en vertu de la présente politique, les critères d'admissibilité et de paiement, les cas dans lesquels l'entretien et les réparations sont pris en charge et les cas dans lesquels l'admissibilité peut être réexaminée.

Directives

La présente politique doit être lue conjointement avec le document 17-06-01, *Mesures en matière d'autonomie et de qualité de vie - Aperçu et définitions*.

Définitions

Les **activités de la vie quotidienne (AVQ)** sont des activités de base que les gens accomplissent quotidiennement pour prendre soin d'eux-mêmes. Ces activités incluent, sans s'y limiter, se déplacer (p. ex., marche), se mouvoir (p. ex., transfert du lit à la chaise et vice-versa), s'alimenter, s'habiller, s'occuper de son hygiène personnelle (p. ex., bain, toilette, usage des toilettes) et prendre des médicaments.

Par **autonomie**, on entend la capacité à fonctionner chez soi et dans la collectivité en dépendant de façon limitée de l'aide des membres de sa famille, d'autres personnes ou d'établissements.

Les **activités instrumentales de la vie quotidienne (AIVQ)** sont des activités de base que les gens accomplissent régulièrement pour vivre de façon autonome, notamment, sans s'y limiter, l'utilisation d'appareils de communication (p. ex., le téléphone), l'achat de produits de première nécessité (p. ex., les courses), la préparation des repas, l'entretien ménager (p. ex., le balayage, la lessive), les déplacements quotidiens, la participation à des rendez-vous de soins de santé non liés à la Commission, la gestion des médicaments et la gestion des finances personnelles.

Par **lésion grave**, on entend une lésion reliée au travail qui donne lieu à des limitations fonctionnelles importantes/graves affectant la capacité d'un travailleur à vivre de façon autonome, de sorte qu'il a besoin d'aide ou d'autres mesures appropriées :

- pendant six mois ou plus; ou
- de manière permanente.

Par **maladie grave**, on entend généralement une maladie reliée au travail qui donne lieu à des limitations fonctionnelles importantes/graves affectant la capacité d'un travailleur à vivre de façon autonome et :

- dont il est peu probable que le travailleur se rétablisse; et(ou)
- qui est une maladie évolutive limitant l'espérance de vie.

Pour d'autres définitions, voir le document 17-06-01, *Mesures en matière d'autonomie et de qualité de vie - Aperçu et définitions*.

Admissibilité

Un travailleur atteint d'une lésion ou maladie grave peut être admissible à un appareil de soutien à l'autonomie lorsque sa lésion ou maladie donne lieu ou peut donner lieu à une déficience permanente et que la Commission estime qu'un tel appareil :

- est un moyen nécessaire, approprié et suffisant pour atteindre les objectifs décrits dans la présente politique relativement à la fourniture d'appareils de soutien à l'autonomie;
- ne vise pas à réaliser un objectif déjà atteint par une autre prestation, un autre service, une autre modification ou un autre appareil fourni au travailleur dans le cadre du régime d'assurance;
- est un moyen sécuritaire et efficace de restaurer les capacités fonctionnelles ou de prévenir d'autres lésions ou problèmes de santé;
- est acceptable sur le plan des coûts et des avantages prévus;
- est peu coûteux par rapport aux autres appareils sur le marché et aux possibilités de location;
- satisfait aux normes de rendement généralement acceptées par les spécialistes de la réadaptation médicale ou clinique;
- est homologué CSA International ou satisfait aux autres normes applicables en matière de sécurité; et
- est prescrit ou recommandé par un professionnel de la santé.

Appareils admissibles

Les appareils de soutien à l'autonomie pris en considération dans le cadre de la présente politique sont ceux ayant une fonction ou remplissant une fonction qui accroît la capacité du travailleur à atteindre les objectifs décrits ci-dessus. Ces appareils peuvent :

- nécessiter une modification, une personnalisation, une adaptation, un dimensionnement précis ou un ajustement complexes; ou

- nécessiter qu'un pharmacien ou un professionnel de la santé supervise la sélection et l'achat du produit; ou
- être en vente libre.

Les renseignements au dossier d'indemnisation doivent clairement indiquer comment l'appareil de soutien à l'autonomie permet d'atteindre l'un des objectifs susmentionnés. Il s'agit notamment de déterminer :

- comment la capacité du travailleur à communiquer, à être mobile ou à prendre soin de lui-même a été affectée et comment l'appareil aide à restaurer (partiellement ou totalement) cette capacité de façon à accroître l'autonomie du travailleur; et(ou)
- les lésions ou problèmes de santé futurs potentiels et la manière dont l'appareil les préviendra.

Autres articles de soins de santé

Indépendamment des appareils de soutien à l'autonomie, un travailleur peut avoir droit à :

- des appareils ou accessoires fonctionnels et(ou) des prothèses pour remédier à la perte fonctionnelle et(ou) à la perte anatomique résultant de la lésion ou maladie liée au travail (voir les documents 17-07-01, *Lunettes ou lentilles cornéennes sur ordonnance*, 17-07-04, *Appareils auditifs*, et 17-07-05, *Appareils orthopédiques*);
- l'équipement et les fournitures de soins de santé en vente libre nécessaires au traitement ou à l'aide fonctionnelle pendant le rétablissement, ou nécessaires pour améliorer ou maintenir l'autonomie (voir les documents 17-07-06, *Équipement et fournitures de soins de santé*, et 17-01-07, *Fournisseur privilégié de produits et services de soins de santé*).

Les articles tels que les spas, les piscines, les véhicules tout-terrain, les tracteurs, les chasse-neige et les tondeuses autoportées ne sont pas autorisés, car la Commission ne considère pas ces articles comme des moyens nécessaires, appropriés et suffisants pour atteindre les objectifs visés par la fourniture d'appareils de soutien à l'autonomie.

Lit d'hôpital

La Commission peut autoriser l'utilisation d'un lit d'hôpital ou d'un matelas spécialisé à titre d'appareil de soutien à l'autonomie lorsque, en raison de la lésion ou maladie liée au travail, le travailleur :

- a besoin d'aide pour se mouvoir ou alterner les positions lorsqu'il est au lit;
- a besoin d'aide pour se mettre au lit et en sortir;
- n'est pas en mesure d'accéder à son lieu de sommeil habituel;
- nécessite des soins au lit qui sont facilités par les caractéristiques d'un lit d'hôpital ou d'un matelas spécialisé; ou
- éprouve des douleurs intenses, comme peuvent en ressentir les travailleurs dans un état palliatif, qui sont partiellement soulagées par un lit d'hôpital ou un matelas spécialisé.

En règle générale, la Commission peut autoriser les lits d'hôpitaux dont la tête, le pied ou la hauteur sont réglables de manière indépendante. En règle générale, la Commission peut autoriser les matelas spécialisés qui sont conçus dans le but de réduire ou de soulager la pression. D'autres caractéristiques, telles que le chauffage ou les vibrations, peuvent être approuvées si la Commission détermine qu'il s'agit de formes de traitement médicalement nécessaires pour le travailleur.

La Commission n'autorise pas les lits ou les matelas spécialisés pour le confort général, les préférences en matière de sommeil ou la douleur pour des raisons autres que celles décrites ci-dessus (p. ex., matelas standard, matelas orthopédique ordinaire).

L'admissibilité à un lit d'hôpital ou à un matelas spécialisé couvre également l'achat de draps spéciaux, au besoin. Toutefois, elle ne couvre pas les draps de taille standard (lit à deux places, ou grand ou très grand lit deux places).

Lorsqu'il n'y a pas de lit d'hôpital disponible de la même taille que le lit actuel du travailleur, la Commission peut fournir un lit d'hôpital et un lit d'accompagnement.

Les états pathologiques qui nécessitent l'usage d'un lit d'hôpital ou d'un matelas spécialisé peuvent comprendre les brûlures graves, le cancer du poumon, le mésothéliome, l'amputation des membres inférieurs (à l'exception des orteils), les lésions de la moelle épinière, les troubles cardiopulmonaires et les escarres de décubitus qui ne réagissent pas à d'autres traitements.

Autorisation préalable

La Commission doit autoriser l'appareil de soutien à l'autonomie. La Commission n'est pas responsable du remboursement du coût d'un appareil de soutien à l'autonomie lorsque l'approbation n'est pas obtenue à l'avance et que la Commission n'approuve pas l'appareil par la suite. Dans certains cas, la Commission peut exiger des travailleurs qu'ils se procurent un appareil auprès d'un vendeur approuvé.

La Commission procède au remboursement sur présentation des reçus du travailleur ou des factures du vendeur.

Entretien et réparations

La Commission paie l'entretien, l'inspection, la réparation et le remplacement des appareils de soutien à l'autonomie, à moins que les dommages qui leur sont faits ne résultent d'un mauvais usage ou d'un manquement aux dispositions de la garantie ou du mode d'emploi recommandé de ces articles. Le travailleur doit s'assurer que l'appareil est bien entretenu.

Changements importants et réexamens

Un travailleur doit informer la Commission de tout changement affectant son admissibilité à des prestations et à des services aux termes du régime d'assurance (changement important). Pour obtenir plus de renseignements sur les changements importants, voir le document 22-01-02, *Changement important dans les circonstances – Travailleur*.

Dès que la Commission est informée d'un changement important, elle détermine si un réexamen est requis pour évaluer l'admissibilité continue à un appareil de soutien à l'autonomie. L'admissibilité à l'entretien, à l'inspection, à la réparation et au remplacement d'un appareil ne s'applique que lorsque l'admissibilité à l'appareil est continue.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le x ou après cette date, pour les achats effectués le x ou après cette date, pour tous les accidents.

Historique du document

Le présent document remplace le document 17-06-03 daté du 14 octobre 2009.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 17-06-03 daté du 12 octobre 2004;
document 17-06-03 daté du 15 juin 1999.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.
Articles 32 et 33

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée.
Article 50

Procès-verbal